

REQUÊTE N° 25342/94

Alla RAIDL c/AUTRICHE

DECISION du 4 septembre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 3 de la Convention

- a) *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, compte tenu de l'ensemble des données, notamment des effets physiques et mentaux du traitement ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime*
- b) *Une extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra dans l'Etat requérant un risque réel d'être soumis à des traitements incompatibles avec cette disposition. En contrôlant l'existence du risque de mauvais traitements, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition, mais les organes de la Convention peuvent tenir compte de renseignements ultérieurs*

En l'espece, il n'existe aucun motif sérieux de croire que la requérante risquait réellement la peine capitale dans la Fédération de Russie, et la persistance d'une maladie mentale au moment de l'extradition n'est pas établie. En outre, les circonstances de l'extradition, notamment l'administration de tranquillisants, ne sont pas allées au-delà de la souffrance ou l'humiliation dont s'accompagne inévitablement la mise en oeuvre légitime de la décision d'extradition.

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Inapplicable à une procédure d'extradition vers un Etat étranger*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention : *L'extradition d'une étrangère, présentant des antécédents de troubles mentaux et mariée à un ressortissant de l'Etat qui a décidé de l'extrader, constitue une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention . *Extradition d'une étrangère présentant des antécédents de troubles mentaux et mariée à un ressortissant de l'Etat qui a décidé de l'extrader. Ingérence prévue par la loi et considérée comme nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but visé.*

Article 1 du Protocole No 6 : *L'extradition d'un individu vers un pays où il court un risque réel d'être condamné à la peine capitale soulève-t-elle un problème au regard de cette disposition ? (Question non résolue).*

En l'espèce, rien n'indique que la peine capitale serait appliquée

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

La requérante, citoyenne russe née en 1969, fut placée sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt du tribunal régional (Landesgericht) de Wels. Le 27 septembre 1994, elle fut extradée vers la Fédération de Russie, où elle est actuellement détenue à la maison d'arrêt de Severodvinsk. Devant la Commission, elle est représentée par Me J. Lachmann, avocat au barreau de Vienne.

A *Circonstances particulières de l'affaire*

En décembre 1991, la requérante arriva en Autriche. Elle y demanda l'asile politique, qui lui fut refusé.

Le 5 juin 1992, la Fédération de Russie transmit aux autorités autrichiennes un mandat d'arrêt international, délivré le 29 mars 1992 par le procureur général de Severodvinsk (Fédération de Russie), dont il ressortait que la requérante était soupçonnée d'avoir tué le 7 janvier 1991 à Severodvinsk, avec deux complices, le directeur d'une société dont elle aurait brigué le poste.

La requérante fut arrêtée le 9 juin 1992.

Le 10 juin 1992, le tribunal régional de Wels ordonna de placer la requérante sous écrou extraditionnel (Auslieferungshaft) Le même jour, l'intéressée fut entendue par le juge d'instruction (Untersuchungsrichter), auquel elle déclara notamment qu'elle se trouvait à Moscou en janvier 1991, et qu'elle ne connaissait ni D et S, ses prétendus complices, ni P, la victime

Le 24 août 1992, l'ambassade de la Fédération de Russie demanda officiellement aux autorités autrichiennes d'extrader la requérante, soupçonnée d'avoir commis avec deux complices, D et S, un meurtre relevant des articles 17 et 103 du Code pénal russe

Le 16 septembre 1992, la requérante fut de nouveau entendue par le juge d'instruction près le tribunal régional de Wels Elle déclara avoir travaillé, comme D et S et la victime P, dans la société en question Elle avait vu P pour la dernière fois le matin du 7 janvier 1991 Cependant, elle n'avait rien à voir avec le meurtre, et avait seulement appris par D le 16 janvier 1991 que P était mort D l'avait menacée et lui avait ordonné de garder le silence En août 1991, elle fut interrogée par la police au sujet de ce meurtre Elle quitta ensuite la Russie, parce qu'elle avait peur de D et S

Le 17 novembre 1992, la requérante épousa un homme d'affaires autrichien

Le 4 décembre 1992, l'ambassade de la Fédération de Russie soumit plusieurs documents à l'appui de la demande d'extradition de la requérante, notamment un jugement du tribunal populaire de Severodvinsk en date du 9 octobre 1992, condamnant D et S respectivement à neuf et huit ans de prison pour meurtre, en vertu de l'article 103 du Code pénal de la Fédération de Russie Le tribunal était parvenu à la conclusion qu'ils avaient tué P le 7 janvier 1991 Le jugement mentionnait également le rôle de la requérante, qui, selon les conclusions du tribunal, avait prêté son concours à D et S en attirant P dans le bureau, puis en les aidant à défigurer la victime et cacher le corps Les documents comprenaient également les procès-verbaux d'audition de plusieurs témoins

Le 29 décembre 1992, la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Linz déclara que la loi autrichienne sur l'extradition (Auslieferungs und Rechtshilfegesetz), autorisait l'extradition de la requérante, sous réserve notamment que la peine capitale ne fût pas appliquée

La cour invoqua le mandat d'arrêt du 29 mars 1992 et releva qu'une copie des articles 17 et 103 du Code pénal de la Fédération de Russie y étaient joints En vertu de ces dispositions, une personne coupable de meurtre était passible de trois à dix ans de prison La crainte de la requérante d'être condamnée à la peine capitale était donc dénuée de fondement La cour releva que la requérante n'avait fait aucun aveu Toutefois, elle avait confirmé être la personne mentionnée dans le mandat d'arrêt La cour conclut que rien ne démentait les soupçons exposés dans le mandat et dans d'autres documents présentés par le procureur général de la Fédération de Russie à l'appui de la demande d'extradition Selon ces documents, les dépositions de deux témoins mettaient la requérante en cause

La cour estima également que l'extradition de la requérante ne constituerait pas une épreuve excessive au sens de l'article 22 de la loi sur l'extradition. Compte tenu de la gravité du crime en question, il fallait l'extrader, nonobstant son mariage avec un ressortissant autrichien. Enfin, la cour déclara qu'il n'y avait pas lieu de craindre que la procédure pénale dans la Fédération de Russie ne soit pas conforme aux exigences des articles 3 et 6 de la Convention, ou que la peine infligée, ou son exécution, soit incompatible avec l'article 3.

Avant de rendre sa décision, la cour d'appel avait tenu deux audiences, les 15 et 29 décembre 1992, en présence de la requérante et de son avocat. A l'issue de la seconde audience, le président donna lecture de la décision ci-dessus et exposa oralement les principaux motifs. Le dispositif et la motivation de l'arrêt furent également traduits en russe.

Le même jour, après le prononcé de l'arrêt, la requérante tenta de se suicider.

Le 5 janvier 1993, le ministre autrichien de la Justice (Bundesminister für Justiz) autorisa l'extradition de la requérante, sous réserve que la peine capitale ne fût pas appliquée. En outre, s'il s'avérait que l'acte dont elle était soupçonnée était constitutif d'une autre infraction que celle pour laquelle elle était extradée, elle ne pourrait être jugée que si l'extradition était également autorisée à raison de ce dernier crime. Il apparaît que le ministre, conformément à l'article 34 par. 4 de la loi sur l'extradition, informa la cour d'appel de Linz de sa décision. Dans une note du 14 janvier 1993, la cour en informa à son tour le tribunal régional de Wels. Cependant, la décision ne fut pas signifiée à la requérante ou à son conseil.

Le 12 janvier 1993, le tribunal de district (Bezirksgericht) de Linz, ayant entendu la requérante et pris en considération l'expertise psychiatrique, ordonna l'internement de la requérante à l'hôpital psychiatrique W.J., à Linz.

Dans l'expertise qu'il soumit le 9 janvier 1993, le docteur S déclara que la requérante souffrait de graves troubles mentaux. Sa détention et l'imminence de son retour en Russie avaient entraîné des tendances suicidaires à l'origine de sa tentative de suicide qui, selon l'expert, n'avait rien de simulé. Il conclut que les troubles que présentait la requérante relevaient d'une maladie mentale et qu'elle risquait fort de faire d'autres tentatives de ce type.

Se fondant sur l'expertise, le tribunal conclut que la requérante souffrait d'une maladie mentale et que la persistance du risque de suicide justifiait son internement en hôpital psychiatrique. L'internement, ordonné au départ pour un mois, fut ensuite prolongé.

Le 5 février 1993, le tribunal régional de Wels, sur demande de la requérante, décida de suspendre la procédure, conformément à l'article 37 de la loi sur l'extradition. Sur la base d'une autre expertise qui diagnostiquait également chez la requérante une dépression réactionnelle accompagnée d'un comportement suicidaire nécessitant un traitement psychiatrique pendant cinq à six semaines, le tribunal déclara que l'intéressée n'était pas transportable.

Le 1er mars 1993, la cour d'appel de Linz rejeta la demande de réouverture de la procédure d'extradition présentée le 15 janvier 1993 par la requérante, qui invoquait le risque de suicide, son mariage et sa crainte d'être condamnée à mort.

La cour d'appel examina l'expertise présentée par le docteur M. le 4 février 1993, selon laquelle la requérante présentait un syndrome dépressif. Il fit observer que d'après l'intéressée elle-même et le dossier établi à l'hôpital psychiatrique WJ., ses antécédents médicaux n'avaient rien de particulier. Certes, son état dépressif avait aussi une origine héréditaire et tenait en partie à sa personnalité, mais l'élément réactionnel était décisif, le syndrome ayant été provoqué par la pression des événements qu'elle vivait. Ses tendances suicidaires persistantes étaient également dues à sa situation présente. La cour, se fondant sur l'expertise, conclut que la requérante souffrait d'une dépression, qui avait été accentuée par des circonstances défavorables. En outre, elle continuait à manifester des tendances suicidaires. La cour releva que le parquet général, tenant compte des troubles mentaux de la requérante, avait appuyé la demande de celle-ci.

Cependant, une réouverture de la procédure d'extradition n'était possible qu'en présence de faits nouveaux. La réaction de la requérante à la décision d'extradition, c'est-à-dire sa tentative de suicide, ne constituait pas un fait nouveau au sens de la loi sur l'extradition. Par ailleurs, la question de savoir si l'extradition constituerait une épreuve excessive au sens de l'article 22 de la loi sur l'extradition avait déjà été examinée au cours de la procédure précédente. La cour rappela que la requérante était soupçonnée d'un crime passible de la peine capitale et qu'elle ne résidait pas en Autriche depuis longtemps, malgré son mariage avec un Autrichien.

Le 2 avril 1993, la requérante s'enfuit de l'hôpital psychiatrique WJ. Par la suite, elle séjourna avec son mari dans divers endroits, principalement en Italie et en Slovaquie. Au cours de l'été 1994, les époux revinrent en Autriche.

Le 23 juillet 1994, la requérante fut de nouveau arrêtée et placée sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt du tribunal régional de Wels.

Le 24 juillet 1994, la requérante fut de nouveau admise à l'hôpital psychiatrique WJ. Le 26 juillet 1994, le juge d'instruction relata dans une note versée au dossier les événements suivants, qui s'étaient déroulés dans la journée. Des gardiens de la maison d'arrêt du tribunal régional tentèrent de ramener la requérante en prison. Cependant, devant la résistance de l'intéressée, on dut finalement lui administrer des tranquillisants. Le médecin compétent, le docteur A., fut appelée. D'après le diagnostic qu'elle donna par téléphone, la requérante n'était pas atteinte de psychose. Elle manifestait plutôt une réaction à la détention et il fallait y voir un comportement lucide et délibéré. Le docteur A. précisa également que la requérante serait examinée par une commission médicale. Toutefois, il n'était probablement pas justifié, selon elle, de prolonger son internement psychiatrique.

Par lettre du 28 juillet 1994, l'hôpital psychiatrique informa le tribunal régional de Wels que la requérante avait été examinée par le docteur C., et que rien ne justifiait une prolongation de son internement.

Le 3 août 1994, la requérante demanda de nouveau à la cour d'appel de Linz de réouvrir la procédure d'extradition. Elle prétendit que dans l'intervalle, une relation beaucoup plus étroite s'était nouée entre elle et son mari. En particulier, il fallait interpréter l'article 22 de la loi sur l'extradition à la lumière de l'article 8 de la Convention. Son extradition n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, puisqu'elle devait être jugée en Autriche, conformément à l'article 65 par. 1 du Code pénal (Strafgesetzbuch). En outre, son mari pourrait difficilement la suivre en Sibérie.

Le même jour, elle demanda également à la cour d'appel de Linz de lui signifier la décision du 29 décembre 1992 relative à son extradition.

Après avoir entendu la requérante et son mari, la cour d'appel de Linz rejeta la demande le 5 septembre 1994.

La cour estima que l'établissement d'une relation beaucoup plus étroite entre les deux époux pouvait être considéré comme un fait nouveau, qui n'était toutefois pas suffisant pour mettre en cause le bien-fondé de la décision d'extradition. A cet égard, la cour observa que la question de savoir si l'extradition de la requérante constituerait une épreuve excessive au sens de l'article 22 de la loi sur l'extradition exigeait d'apprécier les circonstances particulières invoquées par l'intéressée par rapport à la gravité du crime. Considérant que la requérante était soupçonnée d'un crime majeur, c'est-à-dire de meurtre, il fallait se prononcer en faveur de l'extradition.

Par ailleurs, la cour considéra que ce n'était qu'après sa fuite de l'hôpital psychiatrique que la requérante avait eu la possibilité de vivre avec son mari. Cependant, ils n'avaient pas eu de vie conjugale normale et, notamment, n'avaient pas partagé le même foyer. Ils s'étaient vus fréquemment, mais toujours dans la crainte d'être découverts. Leur relation ne relevait pas de la notion de vie familiale au sens de l'article 8. Quoi qu'il en soit, compte tenu de la gravité du crime en cause, une ingérence se justifierait aux termes du second paragraphe de cette disposition.

Le 23 septembre 1994, la Fédération de Russie informa les autorités autrichiennes qu'elle était prête à prendre la requérante en charge le 27 septembre 1994 à l'aéroport de Vienne.

Le 26 septembre 1994, l'arrêt rendu le 29 décembre 1992 par la cour d'appel de Linz fut signifié au conseil de la requérante. Dans une lettre jointe à l'arrêt, le tribunal régional de Wels informa la requérante qu'aucune copie de la décision du ministre de la Justice du 5 janvier 1993 n'avait été versée au dossier. Cependant, le tribunal joignit une note du 14 janvier 1993, par laquelle la cour d'appel de Linz l'avait informé de ladite décision et en résumait brièvement le contenu.

Le 26 septembre 1994, le juge d'instruction près le tribunal régional de Wels prit également les dispositions nécessaires pour remettre la requérante aux autorités russes

Le 26 septembre 1994 au soir, la requérante tenta de nouveau de se suicider en prenant une dose massive de tranquillisants. Elle fut tout d'abord admise à l'hôpital où l'on prit des mesures pour empêcher l'intoxication, puis de nouveau transférée à l'hôpital psychiatrique WJ. Selon une note rédigée et versée au dossier le 27 septembre 1994 par le juge d'instruction près le tribunal régional de Wels, le médecin de garde à l'hôpital psychiatrique l'informa par téléphone dans la soirée du 26 septembre 1994 que la requérante demeurait sous surveillance en raison de l'ingestion d'une forte dose de médicaments, mais que rien ne s'opposait à sa remise aux autorités russes.

Le 27 septembre 1994 à 10 heures, la requérante fut conduite à l'aéroport de Vienne en ambulance. Devant sa résistance à son départ de l'hôpital, on dut lui administrer des tranquillisants. Elle était accompagnée par un médecin et deux gardiens de la maison d'arrêt du tribunal régional de Wels. Son avion décolla à 13 h 30.

Le 10 octobre 1994, le conseil de la requérante saisit le tribunal régional de Wels d'un recours (Beschwerde), alléguant notamment que la décision du 5 février 1993 de suspendre l'extradition de la requérante en raison de son état de santé mentale n'était pas limitée dans le temps et était donc toujours valable, aucune décision contraire n'ayant été prise. En outre, les circonstances dans lesquelles la requérante avait été extradée - transport à l'aéroport en ambulance, sous l'influence de tranquillisants, quelques heures après sa tentative de suicide - étaient contraires à l'article 3 de la Convention.

Le 28 octobre 1994, la chambre du conseil (Ratskammer) du tribunal régional de Wels débouta la requérante, estimant que la décision du 5 février 1993 de suspendre la procédure d'extradition se fondait sur une expertise selon laquelle la requérante ne pouvait être transportée et devait suivre un traitement psychiatrique pendant cinq à six semaines. Ainsi, il fallait comprendre que cette décision suspendait l'extradition de la requérante pendant cette période. En outre, le 2 avril 1993, la requérante s'était enfuie de l'hôpital psychiatrique, ce qui prouvait qu'elle était transportable. Quant au grief relatif aux circonstances de son extradition, la chambre du conseil conclut que celles-ci n'étaient pas contraires à l'article 3. Elle invoqua l'avis du médecin de garde, tel qu'il ressortait de la note versée au dossier le 27 septembre 1994, selon lequel rien ne s'opposait à la remise de la requérante aux autorités russes. Par ailleurs, un médecin l'avait accompagnée jusqu'à l'aéroport.

Le 24 janvier 1995, le Consul général d'Autriche rendit visite à la requérante à la maison d'arrêt de Severodvinsk. Il rapporta qu'elle partageait une cellule avec dix à douze autres personnes, qu'on lui donnait une nourriture végétarienne, en quantités plutôt modestes, et qu'elle se plaignait de rhumatismes et de troubles rénaux. Le Consul avait également invité les autorités russes à rendre compte de l'état de santé de la requérante.

Par lettre du 15 mars 1995, le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie informa les autorités autrichiennes que le tribunal compétent avait rejeté par deux fois les demandes de mise en liberté présentées par la requérante. Celle-ci ayant également fait valoir que son état de santé se détériorait, elle avait été examinée par un spécialiste, qui conclut que son état ne nécessitait pas d'hospitalisation. Toutefois, elle recevait des soins médicaux réguliers.

B *Droit et pratique internes pertinents*

I Droit autrichien

Lorsqu'il n'existe aucun traité d'extradition entre l'Autriche et l'Etat requérant, comme en l'espèce, la loi autrichienne sur l'extradition, dans sa teneur modifiée en 1992 (Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz, idF BGBI 1992/756), est applicable. Son contenu, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, peut se résumer comme suit :

En vertu de l'article 9, les dispositions du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung) s'appliquent à la procédure d'extradition, sauf indication contraire.

Conformément à l'article 10, une demande d'extradition est recevable notamment si la personne concernée est poursuivie pour une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement en vertu du droit de l'Etat requérant (article 11).

L'extradition est refusée lorsqu'il y a lieu de craindre que la procédure pénale dans l'Etat requérant ne soit pas conforme aux exigences des articles 3 et 6 de la Convention, ou que la peine infligée, ou son exécution, soient incompatibles avec l'article 3 de la Convention (article 19).

L'extradition a raison de poursuites pour un crime passible de la peine capitale en vertu du droit de l'Etat requérant n'est autorisée que s'il est garanti que la peine capitale ne sera pas infligée (article 20).

Conformément à l'article 22, l'extradition n'est pas autorisée si, compte tenu de la gravité de l'infraction en cause, elle constituerait une épreuve excessive pour la personne concernée, en raison d'une longue période de résidence en Autriche ou pour d'autres raisons personnelles.

En vertu de l'article 33, il incombe à la juridiction de seconde instance de décider si l'extradition doit être autorisée. Cette juridiction siège à huis clos sauf si le parquet général ou la personne concernée demande une audience publique (par 1). A l'audience, la personne devant être extradée doit être représentée par un avocat (par 2). Le tribunal rend une décision formelle et motivée, dont le président donne lecture. Elle n'est pas susceptible d'appel (par 5). La juridiction de seconde instance doit faire part de sa décision au ministre de la Justice et lui transmettre le dossier (par 6).

Aux termes de l'article 34, la décision relative à une demande d'extradition appartient en dernier ressort au ministre de la Justice. Cependant, celui-ci ne peut donner son accord si la juridiction de seconde instance a rendu une décision refusant l'extradition. Le ministre doit prendre en compte les intérêts de la République d'Autriche, les obligations qui incombent à celle-ci au regard du droit international, notamment quant au droit d'asile, et la protection de la dignité humaine (par. 1). Il communique sa décision à l'Etat requérant et à la juridiction de seconde instance, qui veille à ce que la personne concernée et son conseil soient informés de la décision par l'intermédiaire du tribunal de première instance (par. 4).

Le juge d'instruction près le tribunal de première instance doit prendre les dispositions nécessaires en vue de l'extradition (article 36 par. 1).

En vertu de l'article 37 par. 1, l'extradition doit être suspendue, notamment si la personne concernée n'est pas transportable, ou en cas de réouverture de la procédure.

La juridiction de seconde instance doit infirmer sa décision autorisant l'extradition si des faits nouveaux lui sont soumis qui, seuls ou combinés à des documents déjà versés au dossier à l'appui de la demande d'extradition, soulèvent des doutes sérieux quant au bien-fondé de cette décision (article 39).

Selon l'article 65 par. 1 du Code pénal (Strafgesetzbuch), les actes passibles d'une peine en vertu du droit de l'Etat où ils sont commis sont justiciables des lois pénales autrichiennes, si l'auteur est étranger, a été arrêté en Autriche et n'est pas extradé pour un motif autre que la nature ou le caractère spécifique de son acte.

II. Droit de la Fédération de Russie

Conformément à l'article 102 du Code pénal russe, l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre avec préméditation, auquel sont attachées des circonstances aggravantes (par exemple l'assassinat commis pour des motifs d'intérêt personnel ou avec une cruauté particulière) est passible de huit à quinze ans de réclusion criminelle, avec ou sans relégation, ou de la peine capitale.

Selon le Rapport d'Amnesty International de 1994, l'article 102 est toujours en vigueur. Cependant, une révision intervenue en avril 1993 exclut les femmes du champ d'application de la peine capitale.

En vertu de l'article 103, le meurtre commis sans circonstances aggravantes au sens de l'article 102 est puni de trois à dix ans de réclusion criminelle.

En vertu de l'article 17, tout complice sera sanctionné en fonction de l'aide apportée à l'auteur du crime.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 2 de la Convention et le Protocole No 6, la requérante prétend qu'elle risque d'être condamnée à mort dans la Fédération de Russie à la suite de son extradition. En outre, selon elle, rien ne garantit que la peine capitale ne lui sera pas appliquée, comme l'a demandé le ministre de la Justice dans sa décision du 5 janvier 1993.

2. La requérante allègue sur le terrain de l'article 3 de la Convention que son extradition équivaut à un traitement inhumain et dégradant. Elle invoque ses troubles mentaux, qui sont à l'origine de ses tentatives de suicide. Par ailleurs, elle prétend qu'elle ne recevrait pas, à la maison d'arrêt de Severodvinsk en Sibérie, les soins médicaux requis. Dans sa situation, elle souffrirait tout particulièrement de la crainte permanente d'être condamnée à mort.

3. La requérante se plaint sous l'angle de l'article 8 de la Convention que son extradition porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle fait valoir notamment que l'extradition pourrait mettre un terme à sa relation avec son époux, qui ne peut la suivre en Sibérie. En outre, vu son état de santé mentale, elle risque de commettre d'autres tentatives de suicide à la suite de son extradition

4. La requérante se plaint au regard de l'article 6 que les principales décisions prises au cours de la procédure d'extradition ne lui ont pas été signifiées, ni à son conseil - notamment la décision du ministre de la Justice du 5 janvier 1993 - ou bien lui ont été signifiées très tardivement, tel l'arrêt de la cour d'appel de Linz du 29 décembre 1992

.....

EN DROIT

La requérante soulève divers griefs quant à son extradition vers la Fédération de Russie. Elle invoque l'article 2 de la Convention et le Protocole No 6, ainsi que les articles 3, 6 et 8 de la Convention.

a Question préliminaire sur le terrain de l'article 26 de la Convention

Le Gouvernement prétend que la requérante n'a pas introduit sa requête dans le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention. Il fait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Linz du 29 décembre 1992 doit être considéré comme la décision interne définitive au sens de cette disposition. Cet arrêt, ainsi que sa traduction en russe, ont été lus à voix haute à la requérante et à son avocat le jour où il a été rendu. Selon l'article 33 par. 5 de la loi autrichienne sur l'extradition, il n'y avait aucune obligation de leur signifier cette décision par écrit, puisqu'elle était insusceptible de recours. En outre, conformément à l'article 34 par. 4 de ladite loi, la signification de la décision prise le 5 janvier 1993 par le ministre de la Justice ne s'imposait pas. Enfin, selon le Gouvernement, les demandes de la requérante visant à une réouverture de la procédure ne sont pas pertinentes au regard de l'article 26, car elles ne peuvent être considérées comme un recours efficace.

La requérante conteste la thèse du Gouvernement. Elle fait valoir en particulier que la décision prise le 5 janvier 1993 par le ministre de la Justice ne lui a jamais été signifiée, en violation de l'article 34 par. 4 de la loi sur l'extradition. En outre, elle souligne que la présente requête porte essentiellement sur des circonstances qui

n'existait même pas lorsque la cour d'appel de Linz a rendu son arrêt le 29 décembre 1992, à savoir son état de santé mentale après sa tentative de suicide et sa vie conjugale. A cette époque, elle n'aurait donc pas pu présenter les griefs qu'elle soulève à présent devant la Commission. Elle soutient que dans les circonstances particulières de l'espèce, le point de départ pour le calcul du délai de six mois prévu à l'article 26 est le 5 septembre 1994, c'est-à-dire la date à laquelle sa demande de réouverture de la procédure a été rejetée.

La Commission n'est pas appelée à examiner la question du respect de la règle des six mois par la requérante, ses griefs étant dans tous les cas irrecevables pour les raisons exposées ci-après.

b Article 2 de la Convention et Protocole No 6

La requérante se plaint au regard de l'article 2 de la Convention et du Protocole No 6 qu'elle risque d'être condamnée à mort dans la Fédération de Russie à la suite de son extradition.

Le Gouvernement fait valoir que l'extradition de la requérante a été approuvée sous réserve que la peine capitale ne fût pas appliquée, condition à laquelle les autorités russes n'ont opposé aucune objection. En outre, le Gouvernement fait observer que l'article 103 du Code pénal de la Fédération de Russie punit le meurtre de trois à dix ans de réclusion criminelle, et que les prétendus complices de la requérante n'ont en réalité été condamnés qu'à neuf ans d'emprisonnement au plus.

Selon la requérante, l'absence d'objection de la part du Gouvernement de la Fédération de Russie aux conditions de son extradition ne constitue pas une garantie suffisante. En particulier, rien n'empêche les tribunaux de la déclarer coupable d'assassinat avec circonstances aggravantes au sens de l'article 102 du Code pénal de la Fédération de Russie, qui peut emporter la peine de mort.

La Commission rappelle que l'article 2 de la Convention n'interdit pas la peine capitale. Cependant, l'article 1 du Protocole No 6 énonce que la peine de mort est abolie et que nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. La question de la responsabilité d'un Etat contractant au regard de cette disposition, comme sous l'angle de l'article 3 de la Convention, se pose donc dans le cas où la personne concernée court un risque réel, à la suite de son extradition, d'être condamnée à la peine capitale dans l'Etat requérant. Cependant, la Commission n'a pas à examiner cette question, le grief étant dans tous les cas manifestement mal fondé.

En l'espèce, la cour d'appel de Linz, dans sa décision du 29 décembre 1992, a relevé que la requérante était soupçonnée d'avoir commis, avec deux complices, un meurtre relevant des articles 17 et 103 du Code pénal de la Fédération de Russie, qui prévoit une peine allant de trois à dix ans de réclusion criminelle. La Commission a également tenu compte de la condamnation des coaccusés de la requérante à neuf ans d'emprisonnement au plus en vertu de l'article 103 du Code pénal. Il est vrai que

l'article 102 du Code pénal russe, qui vise l'assassinat avec circonstances aggravantes, prévoit la peine capitale. Cependant, rien n'indique que cette disposition serait appliquée à l'affaire de la requérante. Par ailleurs, les modifications apportées au Code pénal russe en avril 1993 ont pour effet d'exclure les femmes du champ d'application de la peine capitale.

Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que la requérante risque réellement la peine capitale dans la Fédération de Russie.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

c Article 3 de la Convention

La requérante allègue également sur le terrain de l'article 3 de la Convention que son extradition équivaut à un traitement inhumain et dégradant, compte tenu notamment de son état de santé mentale.

L'article 3 est ainsi libellé :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

Le Gouvernement fait valoir qu'après sa seconde arrestation, et eu égard à l'expertise de février 1993, la requérante a de nouveau été internée en hôpital psychiatrique le 24 juillet 1994. Les médecins ont déclaré qu'elle n'était pas atteinte de psychose, et qu'il fallait voir dans sa réaction à la détention un comportement lucide et délibéré visant à éviter d'être extradée. Par la suite, l'hôpital psychiatrique a refusé de prolonger son internement. La requérante ne souffrait donc plus d'une maladie mentale s'opposant à son extradition. En outre, sa tentative de suicide du 26 septembre 1994 n'était pas le symptôme d'une maladie mais visait à invalider la procédure. En conséquence, sa remise aux autorités russes le 27 septembre 1994, à l'issue d'une procédure longue et complexe, ne saurait être considérée comme une violation de l'article 3. Enfin, quant à ses conditions de détention à Severodvinsk, le Gouvernement souligne que le Consul général d'Autriche a rendu visite à la requérante en prison le 24 janvier 1995, et que les autorités russes ont été invitées à rendre compte de son état de santé.

La requérante invoque en particulier les expertises présentées début 1993, établissant l'existence d'une maladie mentale, à savoir un syndrome dépressif à tendance suicidaire. En outre, elle prétend qu'aucune des informations récentes sur lesquelles se fonde le Gouvernement ne démontre que ses troubles mentaux ont disparu. Dans sa requête, introduite avant son extradition, la requérante faisait également valoir qu'elle ne recevrait pas les soins médicaux requis dans la maison d'arrêt de Severodvinsk, en Sibérie, et qu'elle souffrirait tout particulièrement de la crainte permanente d'être condamnée à mort. Enfin, elle souligne que son état de santé mentale était tel que le 27 septembre 1994, à la suite de sa seconde tentative de suicide, elle a dû être transportée à l'aéroport en ambulance et sous surveillance médicale.

La Commission rappelle qu'une extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra dans l'Etat requérant un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Cour eur D.H., arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, par. 91) En outre, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum exige de tenir compte de l'ensemble des données de la cause, notamment des effets physiques ou mentaux du traitement ou de la peine en cause ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (Arrêt Soering, loc cit, p 39, par. 100, avec d'autres références)

Dans l'arrêt Soering précité, la Cour a conclu que l'extradition prévue de M Soering emporterait violation de l'article 3, en raison des circonstances entourant la peine capitale à laquelle il risquait d'être condamné, notamment le «syndrome du couloir de la mort» (arrêt Soering, loc cit., pp 36-45, par. 92-111) En l'espèce, la Commission rappelle qu'elle a conclu ci-dessus que l'intéressée ne court pas un risque réel d'être condamnée à mort Il reste à examiner si, comme l'allègue la requérante, son extradition équivalait à un traitement contraire à l'article 3 en raison de son état de santé mentale.

La requérante a été arrêtée en juin 1992 en vue de son extradition. La Commission constate que la requérante n'a formulé aucune allégation relative à des antécédents de troubles mentaux Après sa tentative de suicide du 29 décembre 1992, les tribunaux autrichiens ont demandé à deux psychiatres de présenter par écrit des expertises. Ils ont conclu à l'existence d'une maladie mentale, à savoir un syndrome dépressif causé par la pression due à son extradition imminente vers la Russie, qui était à l'origine de la tentative de suicide La requérante fut par conséquent transférée de son lieu de détention en hôpital psychiatrique, d'où elle s'est enfuie en avril 1993

A la suite de sa seconde arrestation, la requérante a été hospitalisée le 24 juillet 1994 dans le même établissement psychiatrique. A cette occasion, le médecin compétent, le docteur A , a conclu qu'elle n'était pas atteinte de psychose, mais qu'elle manifestait une réaction à la détention et qu'il fallait y voir un comportement lucide et délibéré. Quelques jours après seulement, l'hôpital psychiatrique a informé le tribunal compétent qu'elle avait été examinée par un autre médecin, le docteur C., et que rien ne justifiait une prolongation de son internement psychiatrique. Lorsqu'à la suite de sa tentative de suicide du 26 septembre 1994, elle a de nouveau été admise à l'hôpital psychiatrique, le médecin de garde a informé le juge d'instruction que rien ne s'opposait à ce qu'elle fût remise aux autorités russes. Le jour suivant, on lui a donné des tranquillisants parce qu'elle refusait qu'on l'emmène à l'aéroport de Vienne Finalement, elle a été transportée en ambulance, sous surveillance médicale

La Commission estime que les documents versés au dossier n'établissent pas que la maladie mentale de la requérante persistait en 1994, lorsqu'elle a été arrêtée pour la seconde fois et finalement extradée Eu égard à ces conclusions, la Commission considère en outre que les circonstances entourant l'extradition ne vont pas au-delà de

la souffrance ou l'humiliation dont s'accompagne inévitablement la mise en oeuvre légitime de la décision d'extradition (voir mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt Tyrer du 25 avril 1978, série A n° 26 pp. 14-15, par. 29-30).

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en contrôlant l'existence d'un risque de mauvais traitements, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion, mais cela n'empêche pas les organes de la Convention de tenir compte de renseignements ultérieurs, ils peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (Cour eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, par. 107). A cet égard, la Commission prend note du rapport du Consul général d'Autriche, qui a rendu visite à la requérante en prison à Severodvinsk le 24 janvier 1995, et du rapport présenté le 15 mars 1995 par les autorités russes. Rien dans ces documents n'indique que la requérante ne reçoive pas les soins médicaux nécessaires ou que les conditions générales qui règnent dans la maison d'arrêt soient inhumaines.

En conclusion, la Commission estime que le traitement litigieux ne va pas au-delà du seuil fixé par l'article 3 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

d. Article 8 de la Convention

La requérante se plaint sous l'angle de l'article 8 que son extradition a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Le passage pertinent de l'article 8 se lit ainsi :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (...) »

Selon le Gouvernement la relation entre la requérante et son époux ne peut s'analyser en une «vie familiale» au sens de l'article 8. A cet égard, il souligne que le mariage a été contracté alors que la requérante était déjà en prison. Même après son évasion, les époux n'ont pas vécu ensemble mais ne se sont vus qu'occasionnellement. Cependant, à supposer qu'il y ait vie familiale, l'ingérence, de par son caractère nécessaire à la prévention des infractions pénales, se justifiait au regard du second paragraphe de l'article 8. Le Gouvernement soutient en particulier qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner la requérante d'avoir participé à l'infraction majeure en question, un meurtre, qui a motivé son extradition. L'intérêt présenté par les

poursuites engagées à raison de ce crime dépassait l'intérêt qu'avait la requérante à préserver sa vie familiale.

La requérante conteste la thèse du Gouvernement. Selon elle, son extradition, qui l'a obligée à se séparer de son époux - celui-ci ne pouvant la suivre en Sibérie - constituait une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. En outre, cette mesure n'était pas nécessaire, puisque les poursuites pénales diligentées à son encontre auraient également pu l'être en Autriche, conformément à l'article 65 du Code pénal autrichien. Par ailleurs, compte tenu de son état de santé, elle risquait de commettre d'autres tentatives de suicide à la suite de son extradition.

La Commission estime que la décision d'extrader la requérante constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8, sauf si elle se justifie sous l'angle du paragraphe 2 de cette disposition comme étant «prévues par la loi» et «nécessaires, dans une société démocratique» pour atteindre les buts qui y sont énoncés.

Quant à la légalité de la mesure litigieuse, la Commission constate que la décision d'extrader la requérante se fondait sur la loi autrichienne sur l'extradition, qui autorise pareille mesure si la personne concernée doit être poursuivie pour une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement. Pour prendre leur décision respectivement le 29 décembre 1992 et le 5 janvier 1993, la cour d'appel de Linz et le ministre de la Justice disposaient de nombreux documents soumis par les autorités russes. Selon ces documents, la requérante était soupçonnée d'avoir commis un meurtre avec deux complices, une infraction passible de trois à dix ans de prison en vertu du droit russe. Dès lors, la décision d'extrader la requérante était conforme au droit autrichien.

Par ailleurs, la Commission estime que l'ingérence poursuivait l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8 par. 2, c'est-à-dire la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Commission rappelle que cette notion implique un besoin social impérieux et exige que l'ingérence en cause soit proportionnée au but légitime poursuivi (Cour eur. D.H., arrêt Beldjoudi du 26 mars 1992, série A n° 234-A, p. 27, par. 74).

Tout d'abord, quant à l'absence de justification, selon la requérante, de l'ingérence dans sa vie privée en raison du risque de suicide auquel l'exposait son extradition, la Commission considère que la «vie privée» d'une personne recouvre son intégrité physique (Cour eur. D.H., arrêt X. et Y. c/Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, par. 22). Cependant, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, la Commission estime que l'état de santé mentale de la requérante n'était pas altéré au point que la mesure d'extradition apparaisse disproportionnée.

En second lieu, quant à l'ingérence dans la vie familiale de la requérante, la Commission relève que la cour d'appel de Linz, dans son arrêt du 29 décembre 1992, a tenu compte du mariage de la requérante avec un ressortissant autrichien. Eu égard à la gravité du crime dont elle était soupçonnée, la cour a estimé que son extradition ne constituerait pas une épreuve excessive au sens de la loi autrichienne sur l'extradition. La cour a réitéré ce raisonnement dans ses décisions du 1er mars 1993 et du 5 septembre 1994 rejetant les demandes de la requérante visant à la réouverture de la procédure d'extradition, dans lesquelles l'intéressée avait également invoqué son mariage avec un Autrichien. Aux yeux de la Commission, l'ingérence dans la vie familiale de la requérante était proportionnée au but légitime poursuivi, compte tenu de la gravité du crime dont elle était soupçonnée même avant son mariage en Autriche.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

e. Article 6 de la Convention

Enfin, la requérante se plaint sur le terrain de l'article 6 que les principales décisions prises au cours de la procédure d'extradition, notamment la décision prise le 5 janvier 1993 par le ministre de la Justice, ne lui ont pas été signifiées, ni à son conseil, ou ne lui ont été signifiées que tardivement, tel l'arrêt de la cour d'appel de Linz du 29 décembre 1992.

La Commission rappelle que l'article 6 ne s'applique pas aux procédures d'extradition (No 13930/88, déc. 11.3.89, D.R. 60 p. 272).

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.